

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARBONIS SAS

ZI du Bompas
49120 CHEMILLE EN ANJOU

Références : 2022-311_INSP_Aarbonis_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement ARBONIS SAS implanté ZI du Bompas 49120 CHEMILLE EN ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été principalement consacrée au suivi des suites de la visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARBONIS SAS
- ZI du Bompas 49120 CHEMILLE EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006306533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société ARBONIS, située ZI du Bompas sur la commune de Chemillé-en-Anjou, exploite des installations de fabrication de charpentes et poutres en bois lamellé-collé, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 septembre 2014 (classement ICPE sous les rubriques 2410 pour le travail du bois et 2940 pour l'application de colle).

Elle exploite un autre site exerçant la même activité à Verosvres (71).

La société ARBONIS fait partie du groupe VINCI CONSTRUCTIONS FRANCE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite précédente,
- vérification des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>visite d'inspection</u> (1)
NCM2 - 2021 - Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article Art. 3.4.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NCM1 - 2021 - paroi REI 120	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3	/	Sans objet
NCM3-2021 - Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, articles 6.2 et 6.4	/	Sans objet
NC2-2021-Dispositifs d'évacuation des fumées	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3.1	/	Sans objet
FSNC1 - 2021 - Zones à risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.7	/	Sans objet
FSNC3 - 2021 - Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.4	/	Sans objet
FSNC4 - 2021 - Moyens d'intervention et ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.4	/	Sans objet
O1 - 2021 - situation administrative	Code de l'environnement du 14/06/2022, article L. 513-1	/	Sans objet
PC1-2022 - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NCM4-2021-Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.5	/	Sans objet
NC1-2021 - paroi REI 120 chaufferie	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3	/	Sans objet
NC3-2021-Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 2.3.3	/	Sans objet
FSNC2 - 2021 - Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

-

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NCM1 - 2021 - paroi REI 120

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Paroi REI 120</p> <p>Prescription contrôlée : Bâtiments et locaux Dispositions constructives des locaux abritant l'installation de stockage de bois : • les stockages S1 et S2 sont isolés de la voie publique par une paroi REI 120 ;</p> <p>Constats précédents Lors de la visite du 18/07/2017, il a été constaté l'absence de paroi REI 120 isolant les stockages de bois de la voie publique. Ce constat a conduit le préfet à prendre un arrêté de mise en demeure de se conformer sous 6 mois à l'arrêté d'autorisation en mettant en place la paroi REI 120. L'absence de paroi REI 120 isolant les stockages de bois de la voie publique contiguë perdure malgré le rappel formulé par l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant a confirmé que le groupe VINCI CONSTRUCTIONS FRANCE, dont la société ARBONIS est la filiale, est bien le propriétaire du foncier et du bâti. Il a indiqué que l'accord pour le financement des travaux n'a été obtenu de la maison mère qu'en 2020 compte tenu de la situation économique difficile de la société ARBONIS, et que le contexte sanitaire lié à la COVID-19 a retardé la reprise du sujet. Le coût des travaux est évalué à 150 k€. L'exploitant a indiqué que la paroi REI 120 pourrait être réalisée dans le courant du 3ème trimestre prochain sous réserve de la disponibilité des matériaux de construction dans le contexte de pénurie actuelle. L'exploitant doit procéder à la mise en place de cette paroi REI 120. Il transmettra à l'inspection le bon de commande signé des travaux à réaliser. Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière dont les effets cesseront à la fourniture des justificatifs attestant la réalisation d'une paroi REI 120.</p> <p>Constats : L'arrêté n°DIDD-2021 du 02 août 2021 a rendu redéposable d'une astreinte administrative la société ARBONIS à Chemillé-en-Anjou pour un montant journalier de 100 euros TTC (cent euros). Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté et prend fin à la date de satisfaction de la mise en demeure du 19 septembre 2017. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1er janvier de chaque année.</p> <p>APMD du 19/09/2017 La Société Arbonis, exploitante d'installations classées pour la fabrication de charpentes en bois dans son établissement situé en ZI du Bompas sur le territoire de la commune de Chemillé-en-Anjou, est mise en demeure de respecter les dispositions : • de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en remédiant au non-respect des dispositions constructives des bâtiments S1 et S2 (parois REI 120 séparant les stockages S1 et S2 de la voie publique). Par courrier du 20 décembre 2021 reçu le 23 décembre 2021, l'exploitant a transmis différents documents dont un procès-verbal de réception du 17/12/2021 signé du maître d'ouvrage (Arbonis) et de la société ayant exécuté les travaux (SAS Téopolitub). Des photos ont été jointes pour les locaux S1 et S2.</p> <p>L'arrêté d'astreinte ayant été notifié le 25/08/2021 suivant la copie du recommandé avec avis de</p>
--

réception remis, il est proposé de liquider l'astreinte administrative pour la période du 25/08/2021 au 17/12/2021, soit $6 + 30 + 31 + 30 + 17 = 114$ jours à 100 euros ou encore une somme globale de 11 400 euros. Un projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte à ce stade est joint au présent rapport.

Pour proposer, l'abrogation de l'arrêté d'astreinte n°DIDD-2021 du 02 août 2021 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2017, l'exploitant devra fournir une attestation d'un organisme tiers habilité concernant la réalisation des travaux conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 (parois REI 120 séparant les stockages S1 et S2 de la voie publique).

La visite a permis de confirmer la réalisation de travaux sur cette zone.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NCM2 - 2021 - Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 3.4.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

Plan de gestion des solvants

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant les entrées et sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection

Constats précédents

Les bilans 2019 et 2020 de la consommation de solvants pour chacune des substances contenues dans les produits utilisés, transmis par l'exploitant préalablement à la visite, font état de quantités respectives de 1,55 t et 1,38 t de solvants.

L'absence de réalisation de PGS a fait l'objet d'un constat d'écart lors de la visite d'inspection précédente. L'exploitant a de nouveau confirmé qu'il n'avait toujours pas réalisé de PGS mais qu'un devis a été demandé le 16/12/2020 à un organisme externe compétent. Selon l'exploitant, le délai prévisible pour la réalisation du PGS est d'environ 1,5 mois.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection le PGS correspondant à l'année 2020. Ce plan doit permettre de justifier le respect de l'article 3.4.1.4 de l'arrêté du 12/09/2014 limitant les émissions diffuses de solvants dans l'air à 20 % de la quantité consommée dans l'année.

Compte-tenu de la non-conformité récurrente sur ce point, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 20 décembre 2021 un plan de gestion élaboré par l'APAVE et daté du 16/11/2021.

L'exploitant a consommé 4011,47 kg de solvants lors de l'année 2020.

Il a émis sous forme diffuse 3865,38 kg de solvants. Le reste estimé à 146,09 kg constitue la part dans les déchets.

Les rejets diffus représentent 96,36% de la consommation de solvants, ce qui n'est pas conforme à l'article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014.

Les émissions de formaldéhyde (H350) sont estimées par l'Apave à 4,07 mg/Nm³ (flux horaire de 87,9 g/h), ce qui n'est pas conforme à l'article 27. c de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 mais aussi à l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en demeure du 19 septembre 2017 est donc levée concernant l'alinéa 1.

Une nouvelle mise en demeure de respecter l'article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014 (20% maximum de rejets diffus) et l'annexe II.6.d de l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) pour un flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h) est cependant proposée avec une échéance de 18 mois.

Observations :-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : NCM3-2021 - Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, articles 6.2 et 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones à émergence réglementée et ne dépassent pas certaines valeurs fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En cas de non-respect des niveaux sonores, l'exploitant établit un plan d'actions en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit. Une nouvelle mesure des émissions sonores doit être effectuée à l'issue des travaux.

Constats précédents

Les dépassements des valeurs réglementaires fixées pour les émissions sonores de l'établissement mis en évidence par le rapport du 07/07/2017 n'ont pas été traités.

Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions nécessaires au respect des valeurs limites de bruit et de le justifier par une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores.

Pour ce point il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les valeurs limites de bruit réglementaires.

Constats : Par courrier du 25 octobre 2021, l'exploitant a transmis un programme d'actions portant principalement sur :

- la mise en œuvre de solutions d'isolations sur le cyclo-filtre,
- la commande de mousses en annexe 3 du courrier pour un montant de 2589,55 euros TTC notamment,
- la fabrication et la mise en place d'un mur coupe son devant et sur le côté du cyclo-filtre.

La mise en place de ce dernier écran a été constaté lors de la visite.

Les mesures réalisées par l'APAVE les 04 et 05 novembre 2021 restent cependant non conformes pour une émergence au niveau du point 4 (riverains à l'ouest du site) en période de nuit - mesure de 10 dB(A) pour une limite à 3 dB(A).

L'exploitant a cependant décidé d'engager une étude acoustique avec le bureau d'étude DECIBEL France en vue de définir des préconisations pour revenir à la conformité dans la situation actuelle mais aussi à l'issue de modifications envisagées.

La prestation confirmée par mail de DECIBEL France en date du 13/06/2022 (commande Arbonis de 4800 euros) comprendra une intervention sur site les 20 et 21/06/2022 pour la réalisation de mesures. Il est préconisé par le bureau d'étude de démonter l'écran actuel.

L'inspection en l'absence d'un retour rapide à la conformité proposera une sanction administrative par exemple de type astreinte.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NCM4-2021- Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Confinement des eaux d'incendie

Le besoin en eau pour la lutte incendie est calculé selon le document technique D9 et le volume de confinement des eaux d'extinction est calculé selon le document technique D9A.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant devait fournir une étude technico-économique sur la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction et d'empêcher leur écoulement dans le réseau d'eau pluviale de la commune en cas de sinistre.

Dans un délai n'excédant pas un an, l'exploitant met en place à minima un confinement d'une capacité d'eau moins 60 m^3 pour recueillir les eaux d'extinction de la zone où sont regroupés les produits susceptibles d'être polluants.

Constats précédents

L'étude technico-économique sur la possibilité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction en cas de sinistre n'a pas été fournie.

Il est demandé à l'exploitant de produire et de transmettre cette étude à l'inspection des installations classées.

Pour ce point il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats : Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant a transmis le cahier des charges d'une étude technico-économique intitulée "rétention eaux incendie".

Il indique par ailleurs que les conclusions sont à l'étude de la direction Arbonis.

Cette étude a finalement été réalisée par l'exploitant, ce qui lève le 3ième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 août 2021.

L'exploitant devra transmettre son positionnement par rapport aux conclusions de cette étude (plan d'action et échéancier le cas échéant).

Le montant estimatif des travaux indiqué dans l'étude est de 680600 euros HT.

L'exploitant a par ailleurs fourni deux devis de 816720 euros TTC et 656 145,6 euros TTC.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1-2021 - paroi REI 120 chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Paroi REI 120 chaufferie

Prescription contrôlée :

Bâtiments et locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des autres locaux par des parois REI 120 (CF2h).

Constats précédents

Lors de la visite, il a été constaté que des travaux récents de traversée de canalisations en cuivre dans la paroi CF2h avaient été réalisés sans que les trous au droit de cette traversée n'aient été repris pour rétablir le caractère CF2h de la paroi.

Il est demandé à l'exploitant de procéder sans délai au rebouchage des trous de traversée des canalisations par un matériau permettant de rétablir le caractère CF2h de la paroi.

Constats : Sans avoir précisément identifié les trous de traversée des canalisations cités lors de la visite précédente, celle-ci n'a pas permis de constater la présence de trous non rebouchés. L'exploitant a confirmé oralement avoir fait le nécessaire.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2-2021-Dispositifs d'évacuation des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Dispositifs d'évacuation des fumées Les nouvelles installations (extension bâtiment A2 collage et A4 taillage) sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées d'incendie dont la surface utile ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie au sol. Pour la partie existante de l'atelier de taillage, l'exploitant s'assure que les trappes existantes sont en bon état de fonctionnement. L'exploitant réalise et transmet à l'inspection une étude technico-économique sur la possibilité de mettre en place un désenfumage du bâtiment d'aboutage et de collage.
Constats précédents L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon dimensionnement et le bon fonctionnement des trappes de désenfumage en toiture de ses installations. D'importants travaux de mise en conformité sont nécessaires et rendus complexes par la présence d'une toiture amiantée sur certaines parties des bâtiments. Ces travaux ne pouvant être réalisés avant l'été 2022, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bons de commande au fur et à mesure qu'ils sont établis ainsi que tout plan utile montrant les dispositions prévues. Cette non-conformité pourra être requalifiée de majeure si la réalisation des travaux de mise en conformité prenait du retard sur le calendrier annoncé.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a remis un document intitulé : "Plan d'intervention Déisenfumage" - Arbonis mai 2022, accompagné de deux devis TEOPLUS de 298 227,6 euros pour l'ensemble du bâtiment et de 176 516,16 euros TTC sans la partie taillage. Les travaux semblent difficilement réalisables suivant le calendrier initialement prévu. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un calendrier de réalisation permettant de respecter l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014. A compter de septembre 2022, le non respect de cette disposition est susceptible de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Observations :-
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3-2021-Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats précédents

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne relative au confinement des eaux d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de rédiger la consigne de sécurité relative au confinement des eaux d'extinction d'un incendie et d'assurer la formation du personnel à sa mise en œuvre conformément à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014.

Constats : Les consignes ont été rédigées et transmises en annexe 6 du courrier de l'exploitant du 25/10/2021. Ces consignes ont été testées lors d'une session le 17/03/2022 avec 9 participants.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FSNC1 - 2021 - Zones à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risque d'explosion

Prescription contrôlée :

Zones à risque d'explosion

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles, les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Constats précédents

L'identification et la délimitation physique des zones ATEX du site n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

L'exploitant doit s'assurer que l'affichage et le marquage des zones ATEX sont maintenus en permanence.

L'exploitant justifiera que les installations et matériels électriques présents dans les zones ATEX répondent aux normes vis-à-vis du risque d'explosion.

Constats : L'exploitant a fait réaliser une étude de zonage ATEX (rapport APAVE de septembre 2018).

Arbonis devra d'une part entériner ces zones et d'autre part vérifier le cas échéant l'adéquation du matériel présent en zones à risque d'explosion.

L'inspection des installations classées en l'absence d'une justification rapide de ce dernier point proposera une mise en demeure en vue de respecter l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FSNC2 - 2021 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Protection contre la foudre

Une étude technique définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats précédents

L'exploitant a indiqué que la vérification périodique des installations foudre était programmée.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification dès réception.

Il est demandé à l'exploitant d'utiliser le format du carnet de bord défini dans l'étude technique foudre.

Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 25 octobre 2021 le rapport de vérification visuelle établi par SOCOTEC (annexe 7) et le carnet de bord également élaboré par SOCOTEC (annexe 8).

Ces deux documents qui mentionnent l'ensemble de la démarche de protection contre la foudre n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.

La vérification complète SOCOTEC du 31 mars 2022 indique en conclusion qu'il n'y a pas de non conformités sur le site.

Observations :-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FSNC3 - 2021 - Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention et ressources en eau L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et, au minimum, les moyens suivants : - 4 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 180 m ³ /h.
Constats précédents Suite à la visite du 18/07/2017, demandant à l'exploitant de s'assurer de l'effectivité du débit d'eau requis, les fiches décrivant les caractéristiques des poteaux incendie n° 4590 et n° 4593 ont été fournies. Le débit simultané de ces deux poteaux incendie est de 171 m ³ /h. Ces poteaux incendie sont situés au nord et à l'est du site, sur la rue de Bellevue de la ZI de Bompas. Le plan des réseaux publics incendie de la ZI de Bompas, consulté lors de la visite, montre la présence de deux autres poteaux incendie à l'ouest et au sud du site, situés l'un rue du Bompas (n° 4592) et l'autre rue du Point du jour (n° 4598). Il est demandé à l'exploitant de fournir la mesure de débit simultané de ces 4 poteaux incendie ainsi que la mesure des pressions statiques et dynamiques pour chacun d'eux. Le débit doit être d'au moins 180 m ³ /h.
Constats : L'exploitant a transmis en annexe 9 de son courrier du 25 octobre 2021 un rapport Veolia de 2021 intitulé Rapport PI mesure en simultané. Ce document indique notamment les éléments suivants : - PI n°4590 - pression statique 6 bars débit sous 1 bar : 10 m ³ /h - conformité : non, - PI n°4592 - pression statique 6 bars débit sous 1 bar : 11 m ³ /h - conformité : non, - PI n°4593 - pression statique 6,4 bars débit sous 1 bar : 82 m ³ /h - conformité : oui, - PI n°4598 - pression statique 6 bars débit sous 1 bar : 70 m ³ /h - conformité : oui. Des non conformités sont observées et l'exploitant ne justifie pas de disposer d'un débit de 180 m ³ /h. Faute d'une mise en conformité rapide, l'inspection des installations classées proposera de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2014 en disposant de 4 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 180 m ³ /h. Faute d'y parvenir avec les 4 poteaux susmentionnés, l'exploitant proposera rapidement une alternative validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
Observations :-
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FSNC4 - 2021 - Moyens d'intervention et ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et ressources en eau
Prescription contrôlée : Moyens d'intervention et ressources en eau L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et, au minimum, les moyens suivants : - la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 420 m ³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie (aire de mise en aspiration stabilisée de 64 m ²). Dans le cas où cette réserve n'appartient pas à l'exploitant et ne se situe pas dans l'enceinte du site, une convention d'utilisation précisant notamment l'accès permanent à celle-ci doit être faite auprès du propriétaire de la réserve. Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats précédents Pour couvrir ses besoins en eau d'incendie, l'exploitant fait appel à la réserve de la société GMB située en face du site ARBONIS. Une convention de mise à disposition de la réserve a été établie entre les deux sociétés. Avec les évolutions du site GMB, celui-ci ne dispose plus de personnel permanent. Le site GMB étant clos et le portail d'accès étant fermé à clé, les modalités et conditions d'accès à la réserve doivent être réexaminées. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société GMB pour redéfinir le cas échéant ces modalités et conditions d'accès afin de lui garantir la vérification régulière du bon état de la réserve incendie et lui permettre d'y accéder en toutes circonstances, notamment dans l'urgence en cas de situation accidentelle nécessitant le recours à la réserve d'eau. Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection les mesures prises pour garantir la disponibilité de la réserve d'eau, et de transmettre la convention modifiée en conséquence si tel est le cas.
Constats : L'exploitant a remis lors de la visite, un courrier du 09 février 2022, ayant pour objet la convention d'usage de réserve incendie co-signée par Arbonis et GMB censé garantir la disponibilité de la réserve d'eau de GMB en cas d'incendie. Il convient cependant de faire réceptionner cette réserve par le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de justifier qu'elle est aménagée conformément aux directives de ce service.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1 - 2021 - situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/06/2022, article L. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Antériorité

Prescription contrôlée :

Situation administrative

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Constats précédents

Situation administrative

Par courrier du 02/08/2018, le préfet a acté le classement des installations dans la nomenclature ICPE.

La rubrique 2940 de la nomenclature ICPE a été modifiée par le décret 2020-559 du 12/05/2020, publié au JORF le 14/05/2020.

En particulier, le régime d'autorisation a été supprimé et remplacé par le régime de l'enregistrement.

Dorénavant, les installations du site ARBONIS ne relèvent plus du régime de l'autorisation.

Une rubrique 1978 relative à l'utilisation de solvants a également été créée dans la nomenclature ICPE, dont il convient de vérifier si celle-ci doit être visée ou non.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner suite à ce changement de nomenclature en transmettant au préfet les éléments relatifs au classement de ses installations.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet les éléments sollicités.

Il s'est cependant engagé oralement à le faire rapidement.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC1-2022 - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats : L'exploitant a présenté un Q18 élaboré par l'APAVE le 06 janvier 2022.

En conclusion, il est indiqué que les installations ne peuvent entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Deux points d'amélioration sont cependant notés :

- la désignation des locaux à risque d'incendie par l'exploitant,
- la coupure totale qui n'a pas été autorisée par l'exploitant.

Le rapport complet de l'APAVE mentionne 15 non conformités dont certaines récurrentes.

Ce dernier point peut-être amélioré tout comme la traçabilité de la levée des non conformités.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet